

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2025

La présente convention est établie :

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Grand Chambéry, représentée par son Vice-Président Monsieur Pierre BRUN, dont le siège est situé au 106 allée des Blachères, CS 82618, 73026 CHAMBERY Cedex

D'une part,

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Savoie, agréée par arrêté ministériel en date du 19 mai 2010, dénommée ci-après « l'ADIL 73 » dont le siège social est situé Bâtiment Evolution, 25 rue Jean Pellerin, 73000 CHAMBERY, représentée par sa Présidente, Madame Annick CRESSENS, contractant pour le compte de l'ADIL de la Savoie.

D'autre part,

PRÉAMBULE

Au titre de sa compétence en matière d'habitat, Grand Chambéry, dans le cadre de son PLUi HD, mène un certain nombre d'actions en matière d'accession abordable à la propriété et de soutien à la rénovation énergétique.

L'ADIL 73 est agréée dans le cadre de l'article L.366-1 du CCH (Code de la Construction et de l'Habitation), qui définit ses missions, qui sont d'intérêt général, notamment celles d'information et de conseil auprès du public sur toutes les questions liées au logement et à l'habitat.

A ce titre, elle dispose d'une expertise en matière juridique, financière et fiscale dans ce domaine.

Par ailleurs, ses statuts, répondant à un modèle type défini par le décret n° 2007-1576 du 6 novembre 2007 précisent que l'ADIL 73 a « vocation à assurer au bénéfice de ses membres, des actions de conseil et d'expertise juridique ou économique et à entreprendre toutes études, recherches, ou démarches prospectives liées à son domaine d'activité ».

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'ADIL 73 propose à Grand Chambéry de l'accompagner dans la mise en place de certaines actions lui permettant d'atteindre les objectifs de la politique Habitat menée sur son territoire.

La présente convention a pour objet de définir ce programme et les moyens donnés à l'ADIL 73 pour la soutenir dans sa mise en oeuvre.

ARTICLE 2 - MODALITÉS D'INTERVENTION

L'action de l'ADIL 73 prendra la forme suivante :

- ⇒ Animation de 6 réunions d'information collectives à destination du public : le(s) sujet(s) et le calendrier de ces réunions sont fixés annuellement entre l'ADIL 73 et Grand Chambéry.
- ⇒ Participation à un évènement type tenue d'un stand lors d'une « matinée rénovation »
- ⇒ Observatoire Local des Loyers

Par ailleurs, au titre de sa compétence générale et de l'expertise à ses membres, l'ADIL 73 :

- ⇒ Participe en tant qu'expert sur invitation aux instances de l'Agglomération Grand Chambéry en lien avec la thématique logement et Habitat (PLUi-HD, PTRE, CIL, CLAH, etc...),
- ⇒ Assure un rôle de veille et d'expertise aux services de Grand Chambéry sur ces thématiques,
- ⇒ Participe au repérage et au signalement des logements indignes et indécents avec l'accord des locataires, et participe au dispositif départemental de lutte contre l'Habitat Indigne,
- ⇒ Contribue aux dispositifs de prévention des expulsions locatives.

Grand Chambéry et l'ADIL 73 s'engagent à communiquer par leurs canaux respectifs autour des actions actées dans la présente convention.

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une année. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2025.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Il précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA CONVENTION

Montant Total 37 191€ décomposé comme suit :

Cotisation de base à l'ADIL 73	5 250 €
Participation annuelle aux actions : 31 941€	
6 réunions d'information collectives (<i>thématiques pouvant évoluer chaque année notamment en fonction des objectifs du territoire</i>)	6 500 €
Participation à une animation (type tenue d'un stand lors d'une demi-journée d'information à destination du public)	500 €
Observatoire Local des Loyers (OLL)	24 941

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le montant de la présente convention sera crédité au compte de l'association selon les procédures

comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Les versements seront effectués au compte bancaire de l'ADIL 73 :

Banque Populaire des Alpes IBAN : FR76 1680 7000 0911 4683 0119 604 BIC : CCBPFRPPGRE.

La cotisation sera réglée à la signature de la convention.

Les autres actions seront réglées après réalisation et avant le 15 décembre de l'année concernée.

Les montants seront ajustés en fonction des actions réalisées le cas échéant.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE

L'ADIL 73 s'engage à fournir annuellement à Grand Chambéry un bilan des actions menées dans le cadre de la convention.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'ADIL 73 souscrit une police d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages de toute nature qu'elle-même serait susceptible de causer à autrui, ses biens, dans l'exercice de ses activités et d'assurer les usagers bénéficiaires de ses activités au sein des locaux mis à disposition nommés dans l'article 2.

Fait en 2 exemplaires à Chambéry, le

Vice-Président de Grand Chambéry,

Monsieur Pierre BRUN Monsieur

La Présidente de l'ADIL de Savoie,

Madame Annick CRESSENS